

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F.
c.
UNESCO

133^e session

Jugement n° 4494

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. A. F. le 30 avril 2021 et régularisée le 15 juin 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant indique dans la formule de requête que l'UNESCO n'a pris aucune décision dans un délai de soixante jours au sujet d'une réclamation qu'il lui a notifiée le 28 juin 2020, et il a donc formé sa requête sur le fondement de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. La requête a été déposée le 30 avril 2021.

2. Le Tribunal relève que, le 15 mars 2021, le Sous-directeur général pour l'administration et le management a répondu à un message envoyé par le requérant en indiquant qu'il demanderait aux services compétents de considérer la période d'éligibilité et l'octroi éventuel de l'indemnité spéciale de fonctions réclamée par le requérant.

3. L'article VII, paragraphe 3, du Statut fixe très clairement le délai dans lequel une requête fondée sur l'absence de réponse à une réclamation doit être formée auprès du Tribunal:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

4. Comme le Tribunal l'a rappelé par exemple dans les jugements 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. En outre, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de cette disposition (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681, 3034 et 3956). En l'espèce, il est évident que la réclamation du requérant a été examinée par le Sous-directeur général et transmise aux services compétents.

5. Compte tenu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ